

relatif à l'organisation d'élections**aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers****par les membres de la CFVU****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.5 et 5.7 ;****Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.13 et 2.5.15 ;****Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;****Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges vacants aux Commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université, notamment en ce qui concerne les élections à distance.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 1.1 – Election au Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.2 – Election au Conseil culturel du service UA-Culture

Huit sièges de représentants des étudiants issus des huit composantes de l'Université d'Angers sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Elections à la Commission des relations internationale

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission des relations internationale.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.4 – Election à la Commission Permanente du Numérique

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission Permanente du Numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 1.5 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.6 – Election au Comité de suivi Licence - Master

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Comité de suivi Licence - Master.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Nouvelles élections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du mercredi 20 octobre 2021 9h au jeudi 21 octobre 2021 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 4 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 5 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé et mis en ligne le 05 octobre 2021

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :